Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET AFFAIRES RURALES

| | |
|---|---|
| **Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche**<br>Sous-Direction de l'Administration de la Communauté Educative<br>Dossier suivi par : Jean-Pierre BASTIE<br>Tel : 01 49 55 51 75<br>Fax : 01 49 55 52 25 | **NOTE DE SERVICE**<br>**DGER/POFEGTP/N2004-2049**<br>**Date:17 mai 2004** |

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les

Chefs d'établissements privés

S/c du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt/Service de la Formation et du Développement

S/c du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt/Service Régional de la Formation et du Développement

**Date de mise en application :**
immédiate

**Objet : Préparation de la rentrée scolaire 2004 – Enseignement privé**

**Bases juridiques :**

**Résumé :**

**Mots-clés :** Rentrée scolaire

| **Destinataires** | |
|---|---|
| Pour exécution :<br>- Administration centrale – Diffusion B<br>- Directions régionales de l'agriculture et de la forêt<br>- Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM<br>- Inspection générale de l'agriculture<br>- Hauts-Commissariats de la République des TOM<br>- Conseil général du GREF<br>- Inspection de l'enseignement agricole<br>- Etablissements d'enseignement agricole privés | Pour information :<br>- Organisations syndicales de l'enseignement agricole privé<br>- Organisations fédératives (CNEAP, UNREP, UNMFREO) |

**Les contraintes budgétaires** qui pèsent lourdement sur la gestion de l'enseignement privé en 2004 et qui marquent les négociations en cours sur le projet de loi de finances 2005 nous conduisent à poursuivre, dès la rentrée 2004, la démarche engagée par la DGER et réaffirmée par le ministre lors du CNEA du 3 février dernier d'optimiser les dépenses de l'enseignement agricole privé tout en veillant à conserver la dynamique et la spécificité du système.

Toute évolution dans l'enseignement agricole privé doit tenir compte d'un **cadre réglementaire contraint** (cf. décret du 14/09/1988 d'application de la loi Rocard de 1984) et d'une relation contractuelle entre l'Etat et les établissements, fortement représentés par des fédérations nationales qui sont les interlocuteurs directs.

## I/ Dans l'enseignement à temps plein :

### 1/1 Caractéristiques :

Les établissements dits du temps plein classique dispensent une formation à temps plein comparable à celle assurée par les établissements publics.

Les enseignants sont des contractuels de droit public.

Ils sont recrutés après concours similaires à ceux institués dans l'enseignement agricole public et rémunérés sur des grilles indiciaires comparables.

La subvention de fonctionnement, destinée à couvrir la rémunération des personnels non enseignants et le fonctionnement de l'établissement est fixée par référence au coût de l'élève dans l'enseignement agricole public.

**Sous réserve des dispositions réglementaires propres au temps plein privé, il n'y a pas lieu de traiter ce type d'enseignement de façon différente de l'enseignement agricole public.**

### 1/2 Les effectifs :

**A/** Par souci de transparence, la généralisation du logiciel « libellule » dans l'enseignement privé à temps plein permet un meilleur contrôle des effectifs déclarés par les établissements privés à la rentrée scolaire.

**B/** Le code rural [art . R. 813-7] prévoit déjà des seuils d'effectifs.

- Une classe ne peut être ouverte que si elle compte plus de 10 élèves (ou plus de 8 si l'établissement est situé en zone de montagne).

Par ailleurs, lorsque l'effectif d'une classe devient inférieur au seuil indiqué ci-dessus pendant deux ans consécutifs, la fermeture de la classe est de droit (L'établissement peut poursuivre la formation concernée s'il est possible de constituer une classe de regroupement).

Lorsque l'effectif cumulé de deux classes identiques ou de deux classes dont les contenus de formation sont compatibles est inférieur à 32 élèves pendant deux ans consécutifs, le regroupement des classes est également de droit.

- L'effectif d'une classe ne doit pas dépasser 45 élèves sauf dérogations dûment justifiées.

**C/** La plupart des mesures, mises en œuvre à la rentrée 2003 dans l'enseignement public ont été transposées dans l'enseignement privé à temps plein.

Ces mesures sont bien entendu à reconduire à la rentrée 2004.

Il s'agit principalement du regroupement de classes à faibles effectifs (ou plusieurs sections dans une même classe) dès lors qu'il reste gérable sur le plan pédagogique et, sauf exceptions (suppression totale de l'offre de formation d'un secteur donné …), du gel des classes ou sections à faibles effectifs (moins de 8 élèves).

**1/3 Les postes d'enseignants et les crédits de remplacements :**

Pour la rentrée 2004, des négociations sont menées avec les fédérations et les organisations syndicales pour assurer, comme dans l'enseignement agricole public, une meilleure articulation entre les structures (effectifs, classes …) et l'affectation des dotations en postes et en moyens complémentaires aux établissements.

Ce souci, partagé dans l'ensemble des familles d'enseignement est conforme aux instructions du ministère des finances de maîtrise de la masse salariale et au cadre de la nouvelle loi organique relative aux lois de finances.

Compte tenu de l'écart structurel existant entre les besoins et les moyens, la dotation globale en postes est maintenue à la rentrée 2004.

S'agissant des remplacements, la situation budgétaire 2004, telle qu'elle se présente aujourd'hui, devrait conduire à ne pas verser les crédits de remplacements de courte durée (< 90 jours).

## II/ Dans l'enseignement à Rythme approprié:

Le personnel, qu'il soit enseignant ou non est de droit privé. Il est recruté et rémunéré par l'établissement.

La subvention, couvrant le fonctionnement de l'établissement et la rémunération de l'ensemble des personnels est forfaitaire. Elle est calculée à l'élève.

Malgré ces spécificités, la question de l'équité entre toutes les familles d'enseignement se pose puisque si la subvention au temps plein privé est fixée par référence au coût de l'élève dans l'enseignement agricole public, la subvention aux maisons familiales [coût du formateur] est fixée par référence au coût de l'enseignant du temps plein privé.

Les mesures mises en place pour l'ensemble des composantes de l'enseignement agricole pourraient avoir les mêmes répercussions, en terme financier, dans le rythme approprié, même si elles ne peuvent avoir la même traduction, les différentes composantes de l'enseignement répondant à des logiques propres.

**2.1 Un cadre réglementaire contraint :**

**A/** Dans l'état actuel de la réglementation, le seul outil de régulation est l'effectif maximum au contrat qui peut évoluer par avenant.

- L'art. R. 813-44 du Code rural prévoit en effet que le contrat est souscrit pour un effectif maximum d'élèves.

Le suivi de ces effectifs maxima au contrat se fait au niveau régional avant la rentrée scolaire.

- Il n'y a pas de notions d'effectifs inférieurs à 10 (ou 8) par classe ou par formation.

En vertu de l'art. R.813-45 du Code rural, lorsque le quotient du nombre d'élèves inscrits dans le secteur sous contrat par le nombre de formations devient inférieur à 8 (ce quotient peut être abaissé à 6 si les établissements sont en zone de montagne ou dans les établissements médicaux, médico-éducatifs et socio-éducatifs) pendant deux ans consécutifs, il y a lieu à révision ou à résiliation du contrat.

De même, en vertu du contrat type figurant à l'article 11 du décret de 1988, lorsque aucun recrutement n'est fait dans une formation sous contrat durant deux ans consécutifs, il y a lieu à révision ou résiliation partielle du contrat.

Cette situation est très rare. De fait, le quotient est rarement inférieur à 8 et à fortiori au moins 1 élève est déclaré tous les deux ans dans les formations.

- Un « quota » national d'effectifs maxima à financer pour l'année scolaire 2003-2004 a été fixé avec l'Union nationale des maisons familiales (UNMFREO).

Grâce aux échanges entre les SRFD et les fédérations régionales et départementales des MFR, des redéploiements entre établissements au sein de chaque région ont pu être opérés et les cas difficiles ont pu être réglés.

- Le contrat peut également prévoir un effectif maximum par formation.

Aujourd'hui, il n'y a pas de limitation d'effectifs par formation sauf pour les formations rares (exemple : élevage canin).

**B/** Pour la rentrée 2004, il convient de mettre en œuvre les dispositions réglementaires sur les effectifs.

- A ce titre, des effectifs maxima par formation pourront être fixés.

Les rénovations pédagogiques des formations sont l'occasion de modifier les contrats pour intégrer l'impact de ces rénovations sur les structures pédagogiques des établissements et recentrer ces dernières sur les priorités rappelées par le ministre au CNEA du 3 février dernier (production et agro- alimentaire).

- Enfin, par souci d'équité entre les familles d'enseignement, un meilleur contrôle des effectifs déclarés devra être assuré par la généralisation du logiciel Libellule aux maisons familiales.

La rentrée prochaine se déroulera à législation et réglementation inchangées.

**2.2 Les termes de l'accord:**

La négociation entre les représentants des établissements (UNMFREO et UNREP) et le Ministre de l'Agriculture ayant abouti à un accord global, il a été possible de programmer les évolutions ultérieures sur le coût du formateur et sur les effectifs dans le cadre d'un plan global de financement de l'enseignement privé alterné.

Le ministère s'est attaché à définir, de façon concertée, les moyens de parvenir à une gestion optimale des effectifs d'élèves.

Sur la base des travaux menés par le groupe de travail paritaire, le ministère s'engage à revaloriser le coût du formateur du rythme approprié au niveau déterminé par ce groupe, suivant un échéancier de 4 ans.

La contrepartie sera bien entendu la maîtrise des effectifs des élèves dans la limite du plafond national des effectifs déjà contractualisés.

**Pour la rentrée 2004, le « plafond » national d'effectifs financés, arrêté à la rentrée 2003, est reconduit :**

- **UNREP : 1.897**
- **Maisons familiales : 48.420**

Le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche

Michel THIBIER